

CONTRAT HORS ETABLISSEMENT : INDICATION OBLIGATOIRE DE LA DATE / DELAI PENDANT LEQUEL LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE A S'EXECUTER*** Ce qu'il faut retenir :**

Dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel est tenu de fournir au consommateur, sur papier ou support durable, de manière lisible et compréhensible, la date à laquelle, ou le délai dans lequel, il s'engage à livrer le bien ou à fournir la prestation de services.

*** Pour approfondir :****• Information précontractuelle obligatoire**

Pour rappel, un contrat conclu hors établissement regroupe trois types d'hypothèses, à savoir : (i) le contrat conclu en présence du professionnel et du consommateur, mais en dehors du lieu où le professionnel exerce son activité de manière permanente ou habituelle ; (ii) le contrat conclu sur le lieu où le professionnel exerce son activité de manière habituelle ou permanente, ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après la sollicitation du consommateur dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce son activité où les parties étaient physiquement et simultanément présentes ; (iii) le contrat conclu pendant une excursion organisée par le professionnel spécifiquement dans cet objectif de vente.

Dans le cadre d'un contrat conclu hors établissement, le professionnel est tenu de fournir au consommateur, sur papier ou sur un autre support durable, de manière lisible et compréhensible, l'ensemble des informations prévues à l'article L. 221-5 du Code de la consommation (article L. 221-8 du C. conso.). Parmi ces informations obligatoires figure celle relative à « *la date à laquelle ou le délai dans lequel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à fournir le service, le service numérique ou le contenu numérique* ».

• Sanctions en cas de défaut d'information relative au délai d'exécution du professionnel

Tout manquement à l'obligation d'information précontractuelle est sanctionné par une amende d'un montant de 75.000 euros pour une personne morale (article L. 242-10 du C. conso.). Ce montant peut être porté à 4% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels, lorsque l'infraction est qualifiée de « grande ampleur », c'est-à-dire lorsque l'infraction porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux Etats membres ou lorsqu'elle est commise au minimum dans trois Etats membres (article L. 242-14-1 du C. conso.).

Sur le plan pénal, outre les peines complémentaires prévues à l'article L. 242-8 du Code de la consommation, le fait de remettre un contrat au consommateur n'intégrant pas les informations précontractuelles obligatoires de l'article L. 221-5 du même code est sanctionné, pour une personne morale, d'une amende de 750.000 euros et d'un emprisonnement de deux ans (article L. 242-5 du C. conso.). Ce montant peut être porté à 4% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels lorsque l'infraction est qualifiée de « grande ampleur » (article L. 242-7-2 du C. conso.).

Par ailleurs, le consommateur peut se constituer partie civile devant la juridiction répressive et solliciter la condamnation du professionnel au versement d'une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages et intérêts (article L. 242-9 du C. conso.).

Sur le plan civil, le contrat conclu hors établissement qui ne comprend pas l'ensemble des informations précontractuelles obligatoires prévues à l'article L. 221-5 du Code de la consommation, encourt la nullité (article L. 242-1 du C. conso.).

- **Contrôles et sanctions de la DGCCRF**

Le 20 septembre dernier, la DGCCRF a prononcé une amende d'un montant de 391.800 euros à l'encontre d'une société ayant, dans le cadre de contrats conclus hors établissement, notamment omis d'indiquer la date ou le délai pendant lequel le professionnel s'engageait à exécuter ses prestations de services.

REQUISITION NUMERIQUE DE LA DGCCRF : QU'EST-CE QUE C'EST ?

* Ce qu'il faut retenir :

En cas de violation de l'une des dispositions du Code de la consommation et/ou d'un manquement aux règles relatives à la conformité et à la sécurité des produits, constaté sur une interface en ligne, la DGCCRF dispose d'un pouvoir dit de « réquisition numérique ».

Ce pouvoir lui permet de faire cesser les pratiques litigieuses en recourant à diverses mesures (affichage d'un message d'avertissement/déférencement/restriction d'accès/blocage du nom de domaine).

* Pour approfondir :

• Conditions d'application du pouvoir de réquisition numérique

En application de l'article L. 521-3-1 du Code de la consommation (introduit par la loi DDADUE du 3 décembre 2020), les agents de la DGCCRF sont habilités à mettre en œuvre leur pouvoir de réquisition numérique en cas de violation, par un professionnel, des dispositions du Code de la consommation et/ou de manquement aux règles relatives à la conformité et à la sécurité des produits, constaté sur une interface en ligne, et ce dans deux hypothèses, à savoir : (i) lorsque l'auteur de la pratique n'a pas pu être identifié, ou (ii) lorsque l'auteur de la pratique n'a pas déferé à une injonction ou à une mesure similaire.

Ces mesures de réquisition numérique sont mises en œuvre dans un délai fixé par la DGCCRF qui ne peut être inférieur à 48 heures.

• Diversité des mesures de réquisition numérique

Dans le cadre de leur pouvoir de réquisition numérique, les agents de la DGCCRF peuvent ainsi ordonner, notamment aux opérateurs de plateformes et aux exploitants de logiciels permettant d'accéder à une interface en ligne, d'afficher un message avertissant les consommateurs du risque de préjudice encouru lorsqu'ils accèdent au contenu manifestement illicite.

Lorsque l'infraction constatée est passible d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement et de nature à porter une atteinte grave à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs, les agents de la DGCCRF peuvent :

- ordonner aux fournisseurs de plateformes en ligne, de moteurs de recherche en ligne ou de comparateurs en ligne, de prendre toute mesure utile destinée à faire cesser leur référencement ou à en limiter l'accès ;
- et/ou ordonner aux opérateurs de registre ou aux bureaux d'enregistrement de domaines, de prendre une mesure de blocage d'un nom de domaine. Cette mesure de blocage sera limitée à trois mois, renouvelable une fois. Dans l'hypothèse où l'infraction constatée persiste, les agents de la DGCCRF peuvent ordonner la suppression ou le transfert du nom de domaine à l'autorité compétente.

• Utilisation récente par la DGCCRF de son pouvoir de réquisition numérique

Le 5 septembre dernier, n'ayant pas pu identifier les propriétaires d'un site internet recourant à des pratiques commerciales trompeuses, les agents de la DGCCRF ont mis en œuvre la procédure de réquisition numérique. En l'occurrence, les agents ont, d'une part, ordonné à l'hébergeur du site de fermer l'accès au site litigieux et, d'autre part, adressé une demande aux principaux moteurs de recherches afin que le site soit déréférencé.

LES CLAUSES DE RENVOI A D'AUTRES CONTRATS NON IDENTIFIES DANS LES CONTRATS DE MARKETPLACE, CONSIDEREES COMME « CLAUSES ABUSIVES »

* Ce qu'il faut retenir :

Afin de s'assurer de la compréhensibilité du contrat de marketplace et de l'étendue des droits et obligations du consommateur et du non-professionnel, tout renvoi effectué dans un contrat de marketplace à un autre contrat auquel le consommateur et/ou le non-professionnel n'a pas accès lors de la signature du contrat de marketplace doit être proscrit.

* Pour approfondir :

Selon l'article R. 212-1, 1° du Code de la consommation, sont présumées irréfragablement abusives, les clauses ayant pour objet ou pour effet de « *constater l'adhésion du consommateur à des clauses qui ne figurent pas dans l'écrit qu'il accepte ou qui sont reprises dans un autre document auquel il n'est pas fait expressément référence lors de la conclusion du contrat et dont il n'a pas eu connaissance avant sa conclusion* ».

Dans le cadre de sa recommandation n°23-01 relative aux places de marché en ligne de vente de biens, la Commission des clauses abusives (ci-après la « **Commission** ») a étudié la conformité des clauses de renvoi à d'autres contrats non identifiés figurant dans les contrats de marketplace.

La Commission considère que ces clauses auraient pour effet d'appliquer aux consommateurs et aux non-professionnels des clauses dont ils n'ont pas pu prendre connaissance lors de la conclusion du contrat et qu'elles seraient ainsi présumées irréfragablement abusives.

En conséquence, il est recommandé aux professionnels, lors de la rédaction d'un contrat de marketplace, de proscrire toutes les clauses opérant un renvoi à d'autres contrats non identifiés.

A défaut, le professionnel s'expose à des sanctions, sur le plan civil et sur le plan administratif.

Sur le plan civil, la clause considérée comme abusive pourra être réputée non écrite, c'est-à-dire que le contrat subsistera sans cette clause (article L. 241-1 du C. conso.). Par ailleurs, la DGCCRF, les associations de défense des consommateurs, le ministère public ou les consommateurs peuvent demander à la juridiction saisie de prononcer une amende civile pouvant atteindre 75.000 euros pour une personne morale, sans préjudice de l'allocation de dommages et intérêts. Ce montant peut être porté à 4% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels lorsque l'infraction est qualifiée de « grande ampleur », (c'est-à-dire lorsque l'infraction porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs résidant dans au moins deux Etats membres ou lorsqu'elle est commise au minimum dans trois Etats membres (article L. 241-1-1 du C. conso.).

Sur le plan administratif, la présence d'une clause abusive dans un contrat conclu entre professionnel et consommateur est passible d'une amende de 75.000 euros pour une personne morale. Ce montant peut être porté à 4% du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels lorsque l'infraction est qualifiée de « grande ampleur », (article L. 241-2 du C. conso.).